

Aménagement, nature

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER,
EN CHARGE DES TECHNOLOGIES VERTES
ET DES NÉGOCIATIONS SUR LE CLIMAT

MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

*Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature*

**Arrêté du 10 novembre 2010 portant création de la réserve
biologique des Landes (76)**

NOR : DEVL1106342A

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

- Vu le code forestier, en particulier les articles L. 133-1 et R. 133-5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 août 1974 réglant l'aménagement de la forêt domaniale de Brotonne ;
- Vu la convention générale du 3 février 1981 concernant les réserves biologiques domaniales ;
- Vu l'instruction ONF 95-T-32 du 10 mai 1995 sur les réserves biologiques dirigées et séries d'intérêt écologique particulier ;
- Vu l'instruction ONF 98-T-37 du 30 décembre 1998 sur les réserves biologiques intégrales ;
- Vu l'avis du Conseil national de la protection de la nature ;
- Vu l'avis des maires de La Mailleraye-sur-Seine et de Vatteville-la-Rue concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du préfet du département de la Seine-Maritime concernant l'instauration d'une réglementation de protection opposable au public ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu l'avis du directeur régional de l'agriculture et de la forêt ;
- Sur proposition du directeur général de l'office national des forêts,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est créée la réserve biologique des Landes, d'une surface de 160,85 ha, en forêt domaniale de Brotonne (département de la Seine-Maritime).

La réserve concerne les parcelles forestières n^{os} 108 à 111, 116 à 118 et 503 :

- 2,65 ha de la parcelle 503 et 0,46 ha de la parcelle 118 sont classés en réserve biologique dirigée (RBD) ;
- le restant est classé en réserve biologique intégrale (RBI).

Article 2

L'objectif de la réserve biologique intégrale est la libre expression des processus d'évolution naturelle d'écosystèmes forestiers représentatifs de la région naturelle du Roumois, à des fins d'accroissement et de préservation de la diversité biologique et d'amélioration des connaissances scientifiques.

L'objectif de la réserve biologique dirigée est la conservation d'habitats remarquables de pelouse sèche et de mare forestière, ainsi que de la faune et de la flore associées.

Article 3

Les parties de la forêt domaniale de Brotonne visées à l'article 1^{er} sont gérées en application d'un aménagement appelé plan de gestion de la réserve biologique des Landes.

Le présent arrêté arrête l'aménagement pour les parties de forêt visées à l'article 1^{er}.

Article 4

Dans la réserve biologique intégrale, toute exploitation forestière est proscrite.

Toute autre intervention humaine susceptible de modifier la composition, la structure ou la fonctionnalité des habitats naturels est proscrite, à l'exception, de travaux pouvant être nécessaires à la sécurisation et à l'entretien d'itinéraires dont l'accès au public est autorisé par l'Office national des forêts, ci-après nommé ONF, et des voies de circulation situées sur le périmètre de la RBI ; les produits de coupe d'arbres seront laissés dans la réserve.

Article 5

Dans la réserve biologique dirigée, sont autorisées les opérations de restauration et d'entretien de milieux ouverts, notamment la coupe d'arbres, le broyage ou le fauchage de végétaux.

Article 6

Dans l'ensemble de la réserve biologique (RBI et RBD), afin d'atteindre les objectifs de la réserve et pour la sécurité du public, les activités humaines sont interdites en permanence, à l'exception :

- des opérations réalisées en application des articles 4 et 5 ;
- de la circulation pédestre sur les itinéraires balisés à cet effet ;
- des études prévues au plan de gestion, ou d'autres études devant préalablement avoir été autorisées par l'ONF ;
- de la régulation par la chasse des populations d'ongulés, afin d'éviter le déséquilibre des écosystèmes en l'absence de prédateurs naturels ; les modalités de cette régulation seront fixées par l'ONF ;
- de la circulation, sur les chemins autorisés par l'ONF, des véhicules utilisés pour la régulation des ongulés, la mise en œuvre des études et la réalisation des activités prévues aux articles 4 et 5, ou y transitant pour la gestion de la forêt hors réserve biologique ou les opérations de secours.

L'attention des personnes amenées à circuler à l'intérieur de la réserve hors des itinéraires sécurisés, dans le cadre des activités autorisées aux articles 4 à 6, est attirée sur l'absence d'interventions portant sur la sécurisation du milieu naturel.

Article 7

Conformément à l'article R. 133-5 du code forestier, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies de la peine d'amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 8

Les dispositions des articles 4 à 7 s'appliquent sans préjudice de réglementations générales ou particulières, notamment celles relatives à :

- l'interdiction de circulation des véhicules, y compris vélos et chevaux, dans les espaces naturels ;
- l'interdiction de tout apport de feu en forêt et à moins de 200 m (sauf ayants droit dans le cadre de travaux de gestion de la réserve biologique dirigée) ;
- l'interdiction de porter atteinte aux espèces animales ou végétales protégées ;
- l'interdiction de tout dépôt d'ordures ;
- l'interdiction de toute activité de groupes organisés n'ayant pas reçu préalablement l'autorisation de l'ONF.

Article 9

Le directeur général de l'Office national des forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Maritime et affiché en mairie dans les communes de Vatteville-la-Rue et de La Mailleraye-sur-Seine.

Fait le 10 novembre 2010.

Pour le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche et par délégation :
L'adjoint au sous-directeur de la forêt et du bois,
J.-L. GUITTON

Pour le ministre d'État, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat, et par délégation :
L'ingénieur général du génie rural, des eaux et forêts,
chargé de la sous-direction des espaces naturels,
C. BARTHOD